

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2016200547

Dossier numéro : 2016-01-22/12

Titre

22 JANVIER 2016. - Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE.REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 15-02-2016 page : 11369

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Objectifs, définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Constitution des registres d'adresses

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Rôles et responsabilités

Art. 4-8

[CHAPITRE IV.](#) - Accès et utilisation

Art. 9

[CHAPITRE V.](#) - Financement

Art. 10

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 11-13.

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Objectifs, définitions et champ d'application

Article [1er.](#) Objectif

Le but de cet accord de coopération consiste à fixer le cadre organisationnel et le modèle de données minimum pour la création et la maintenance permanente, selon une norme commune, des données utilisées pour les

adresses et la mise sur pied d'une plateforme d'échange d'informations de ces données entre les parties.

Art. 2. Définitions

Dans le cadre du présent accord, l'on entend par :

* " Adresse " : l'information permettant de référencer, de manière unique et structurée, une " unité de résidence ", un " poste d'amarrage ", un " emplacement " ou une " parcelle ", sur la base du nom de la " commune ", du " nom de rue " ou dans certains cas de la " zone d'adresses ", du " numéro de police " éventuellement complété d'une " sous-adresse " ainsi que d'un " code postal " conformément aux concepts définis à l'annexe 1 du présent accord de coopération;

* " Registre d'adresses " : une source authentique d'adresses;

* " Plateforme d'échange de données " : système permettant l'interopérabilité entre les registres d'adresses des Régions;

* " Initiateur " : une autorité publique ou une tierce partie qui a reçu, par ou en vertu de cet accord de coopération ou par ou en vertu d'une autre disposition légale ou décrétole, la responsabilité finale et exclusive concernant le cycle de vie d'une ou plusieurs données d'adresses;

* " Accord de coopération INSPIRE " : l'accord de coopération du 2 avril 2010 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique;

* " Autorité publique " :

a) Chaque service public, institution, personne physique ou personne morale, à qui est confié des tâches de service public ou d'intérêt général;

b) Une personne physique ou morale placée sous le contrôle d'une personne visée sous a) et à qui incombe des responsabilités ou des fonctions d'intérêt général.

CHAPITRE II. - Constitution des registres d'adresses

Art. 3. La Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale s'engagent à constituer pour le 1er janvier 2017, chacune pour son territoire, un registre d'adresses.

CHAPITRE III. - Rôles et responsabilités

Art. 4. Gestionnaires

§ 1er. La Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale interviendront chacune comme gestionnaire d'un registre d'adresses en ce qui concerne leur territoire.

§ 2. Les gestionnaires sont chargés :

* de constituer et de gérer le registre d'adresses situées sur leur territoire;

* de mettre régulièrement à jour ces données, en tenant notamment compte des anomalies signalées;

* de mettre par voie électronique ces données à la disposition de toutes les parties et de tous les partenaires associés au présent accord de coopération;

* d'élaborer les instructions à l'attention des initiateurs;

* de veiller au respect des instructions susmentionnées.

Art. 5. Initiateurs

§ 1er. Les communes agiront en tant qu'initiateur, chacune pour leur territoire.

§ 2. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures requises afin de permettre que des instructions univoques destinées aux initiateurs puissent être élaborées.

§ 3. Les initiateurs sont chargés de mettre régulièrement à jour les données d'adresses correspondant à leur territoire, entre autres en tenant compte des adresses neuves, modifiées ou supprimées et des anomalies signalées.

§ 4. Le Comité d'adresses, visé à l'article 8, peut proposer de désigner des initiateurs supplémentaires.

Art. 6. Partenaires

§ 1er. Vu leurs missions et leurs activités légales respectives, les acteurs suivants sont désignés comme partenaires :

- L'Institut géographique national (IGN);
- L'Administration générale de Documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances;
- Le Registre national (RN) du SPF Intérieur;
- La Direction générale Statistique - Statistics Belgium du SPF Economie;
- La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPF Economie;
- La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur;
- Le SPF Technologie de l'Information et de la Communication (FedICT);
- L'Agence pour la Simplification administrative (ASA);
- Le prestataire du service postal universel.

Le Comité d'adresses, créé en exécution de l'article 8 du présent accord de coopération, peut décider d'étendre cette liste à des partenaires supplémentaires.

§ 2. Les partenaires :

- ont un accès gratuit aux adresses provenant des registres d'adresses;
- sont obligés d'utiliser les données tirées des registres d'adresses;